

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 1, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 1 JANVIER 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-1 to 20 and SI/2003-1 to 6

DORS/2003-1 à 20 et TR/2003-1 à 6

Pages 2 to 499

Pages 2 à 499

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-10 12 December, 2002

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2002-2199 12 December, 2002

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 52:

- 53. Ammonia dissolved in water
- 54. Nonylphenol and its ethoxylates
- 55. Effluents from textile mills that use wet processing
- 56. Inorganic Chloramines, which have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$, where $n = 0, 1$ or 2

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2003-10 12 décembre 2002

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2002-2199 12 décembre 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 juin 2001, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

- 53. Ammoniac dissous dans l'eau
- 54. Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés
- 55. Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé
- 56. Chloramines inorganiques, dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1$ ou 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this initiative is to add the following four substances to the List of Toxic Substances to Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

53. Ammonia dissolved in water
54. Nonylphenol and its ethoxylates
55. Effluents from textile mills that use wet processing
56. Inorganic Chloramines that have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ where $n = 0, 1, \text{ or } 2$

Scientific assessments conducted on each of these four substances indicate that all are considered to be entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that, have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is recommended that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Assessment Report for each substance may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec, K1A 0H3, Telephone: (1-800-668-6767).

Authority

Subsection 76(1) of the CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, "to be known as the Priority Substances List", which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are "toxic" or capable of becoming toxic as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances Lists

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms as well as determining the entry of the substance in the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le but de cette initiative est d'inscrire les quatre substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE (1999)) :

53. Ammoniac dissous dans l'eau
54. Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés
55. Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé
56. Chloramines inorganiques dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1 \text{ ou } 2$

Les évaluations scientifiques faites sur chacune de ces 4 substances révèlent qu'elles pénètrent toutes dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'environnement ou sa diversité biologique. En conséquence, on recommande l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet de chaque substance à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire à l'adresse www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm ou à l'Informatique d'Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3; téléphone : 1-800-668-6767.

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999), exige que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste appelée « Liste des substances prioritaires », qui peut être modifiée au besoin, et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) pouvant être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont « toxiques » ou si elles peuvent devenir toxiques, tel qu'il est défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; et
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire est partagée entre Environnement Canada et Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets possibles sur les humains et autres organismes ainsi qu'à déterminer l'entrée et le devenir de la substance dans l'environnement, et l'exposition qui en résulte.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft Assessment Report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - in the alternative, that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft Assessment Report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the said List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or enact instruments respecting preventive or control actions (e.g., pollution prevention plan, an environmental emergency plan).

Ammonia dissolved in water

Ammonia exists, in the aquatic environment, in two forms simultaneously; NH_3 (un-ionized ammonia) and NH_4^+ (ionized ammonia or ammonium). Together they are called total ammonia. It is the NH_3 form that is particularly harmful to aquatic organisms. Ammonia readily forms ammonium sulphate particles in air when in the presence of sulphur compounds. In this form, it can travel hundreds of kilometres.

In 1996, ammonia was ranked first by the National Pollutant Release Inventory in terms of amounts released by industry to the Canadian environment. Just over 32 000 tonnes were reported as released by industries across Canada to all media (air, water and land). Ammonia is a naturally occurring compound made up of nitrogen and hydrogen and exists naturally in soil, air and water. It is essential to life as it is required by most organisms for protein synthesis. It is also a waste product of animal, fish and microbial metabolism. The primary human use of ammonia is as a nitrogen source in fertilizers, especially anhydrous ammonia and urea.

The major quantifiable sources of ammonia released to aquatic ecosystems across Canada are municipal wastewater treatment plants (WWTP) with an estimated release of 62 000 tonnes/year. Negative environmental impacts on some aquatic ecosystems are occurring from this source.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* :

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation; et
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques à l'annexe 1; ou
 - dans l'alternative, qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis dans la *Gazette du Canada* offre une période de commentaires publics de 60 jours au cours de laquelle les parties concernées peuvent soumettre par écrit leurs commentaires sur les recommandations des ministres et leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier leur décision finale dans la *Gazette du Canada*, à savoir s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres propose l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent également recommander au gouverneur en conseil l'inscription de la substance à ladite liste.

Une fois qu'une substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur des instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle (p. ex., programme de prévention de la pollution, un plan d'urgence environnementale).

Ammoniac dissous dans l'eau

L'ammoniac existe simultanément sous deux formes dans le milieu aquatique, soit le NH_3 (ammoniac non ionisé) et le NH_4^+ (ammoniac ionisé ou ammonium). Ensemble, ces deux formes désignent l'ammoniac total. La forme non ionisée (NH_3) est particulièrement nocive pour les organismes aquatiques. En présence de composés sulfurés, l'ammoniac forme rapidement des particules de sulfate d'ammonium dans l'air et peut alors parcourir des centaines de kilomètres.

En 1996, selon l'Inventaire national des rejets de polluants, l'ammoniac a été classé au premier rang des substances rejetées par l'industrie dans l'environnement au Canada. Tous milieux confondus (air, eau et sol), un peu plus de 32 000 tonnes ont été rejetées cette année-là par l'ensemble des industries du Canada. L'ammoniac est un composé naturel, constitué d'azote et d'hydrogène qu'on trouve naturellement dans le sol, dans l'air et dans l'eau. Il est essentiel à la vie, la plupart des organismes en ont besoin pour la synthèse des protéines; c'est aussi un déchet du métabolisme des animaux, du poisson et des microbes. Les humains utilisent l'ammoniac essentiellement comme source d'azote dans les engrais, plus particulièrement sous forme d'ammoniac anhydre et d'urée.

Au Canada, les principales sources quantifiables d'ammoniac dans les écosystèmes aquatiques sont les stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU) qui, estime-t-on, libéreraient 62 000 tonnes d'ammoniac annuellement dans l'eau et seraient responsables des effets environnementaux négatifs observés dans certains écosystèmes aquatiques.

Agricultural releases of ammonia to water cannot be quantified because of the diffuse nature of agriculture in Canada and the difficulty in quantifying such releases. In general, only those intensive animal-rearing facilities (feedlots and dairies) with direct runoff to watercourses have the potential to significantly contaminate the water.

The comprehensive science assessment found that releases of ammonia from sources such as runoff from manure fertilized fields and runoff from intensive livestock operations may also be causing environmental harm. However, the Assessment Report did not have sufficient data to recommend risk management actions from agricultural sources in the absence of additional data on concentrations of ammonia in Canadian streams and rivers receiving runoff from agricultural sources, principally manure. Best farm management practices should aim to limit the release of ammonia to the aquatic environment from manure, and should help mitigate environmental effects.

The release of ammonia from mineral fertilizers was not found to be environmentally hazardous from either their release from an industrial facility or from their usage on farms. Fertilizer is used in virtually all agricultural settings and in the maintenance of trees and grass. Emissions are readily diluted in air. Ammonia binds tightly to soil and will not readily run off. Current agricultural practices limit the release of ammonia as much as is readily achievable from mineral fertilizers. These sources of ammonia were not found to be an environmental problem.

Industrial releases to water amount to close to 6 000 tonnes/year. The major industries are pulp and paper mills, mines, food processing and fertilizer production.

It was determined from reviewing toxicity and exposure data that freshwater organisms are most at risk from releases of ammonia in the aquatic environment.

The ecological impact of ammonia in aquatic ecosystems is likely to occur through chronic toxicity to fish and benthic invertebrate populations as a result of reduced reproductive capacity and reduced growth of young. It is not clear whether these impacts are solely from ammonia or from a combination of factors, but ammonia is a major, potentially harmful constituent of municipal wastewater effluents.

Ammonia is generally not problematic with respect to the eutrophication of fresh waters in Canada, as this is typically limited by phosphorus. However, there are a few exceptions to this.

Ammonia is not involved in the formation of ground-level ozone, the depletion of stratospheric ozone or climate change.

Based on probabilistic risk assessments of three water bodies receiving ammonia from typical municipal wastewater discharges, ammonia is considered to be entering the aquatic environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Thus, it is proposed that ammonia be considered "toxic" as defined in paragraph 64(a) of the CEPA 1999.

Il est impossible de quantifier les rejets d'ammoniac dans l'eau attribuables à l'agriculture à cause de l'étalement de cette industrie au Canada et de la difficulté de quantifier de tels rejets. En général, toutefois, seules les exploitations d'élevage intensif (parcs d'engraissement et exploitations laitières), dont les eaux de ruissellement s'écoulent directement dans les cours d'eau, sont susceptibles de contaminer l'eau de façon significative.

Une évaluation scientifique approfondie a révélé que les rejets d'ammoniac de sources telles que le ruissellement de champs fertilisés au fumier et d'exploitations d'élevage intensif de bétail peuvent aussi causer des dommages à l'environnement. Toutefois, les auteurs du rapport ne détenaient pas suffisamment de données pour recommander des mesures de gestion des risques des sources agricoles en l'absence d'information sur les concentrations d'ammoniac dans les cours d'eau du Canada où se déverse le ruissellement de sources agricoles, principalement de fumier. De meilleures pratiques de gestion pour des fermes devraient viser à limiter le rejet d'ammoniac en milieu aquatique provenant de fumier. L'application de ces codes devraient atténuer les effets environnementaux d'ammoniac en milieu aquatique.

Les rejets d'ammoniac provenant d'engrais minéraux ne sont pas dangereux pour l'environnement s'ils sont rejetés d'une installation industrielle ou s'ils sont utilisés dans des exploitations agricoles. Les engrais sont employés dans presque tous les contextes agricoles de même que pour l'entretien des arbres et des pelouses. Les émissions sont facilement diluées dans l'air. L'ammoniac se lie solidement au sol et ne ruisselle pas facilement. Les pratiques agricoles actuelles limitent autant que possible les rejets d'ammoniac des engrais minéraux. Ces sources d'ammoniac n'ont pas été considérées comme un problème environnemental.

Les rejets industriels d'ammoniac dans l'eau se chiffrent à près de 6 000 tonnes par année. Les principales industries polluantes sont les pâtes et papiers, les mines, la transformation des aliments et la production d'engrais.

Par ailleurs, l'examen des données sur la toxicité et l'exposition a permis de déterminer que les organismes dulçaquicoles sont les plus menacés par les rejets d'ammoniac en milieu aquatique.

Dans les écosystèmes aquatiques, les incidences écologiques de l'ammoniac peuvent se manifester par une toxicité chronique pour les populations de poissons et d'invertébrés benthiques, toxicité qui se caractérise par une réduction de la capacité de reproduction et un ralentissement de la croissance des jeunes. On ignore toutefois si ces effets sont attribuables uniquement à l'ammoniac ou à un ensemble de facteurs; on sait par contre que l'ammoniac est un constituant majeur et potentiellement nocif des effluents des eaux usées municipales.

L'ammoniac ne cause généralement pas l'eutrophisation des eaux douces au Canada, ce phénomène étant habituellement limité par le phosphore. Certaines régions font toutefois exception à cette règle.

L'ammoniac ne contribue pas à la formation d'ozone troposphérique, à la destruction de l'ozone stratosphérique ou au changement climatique.

D'après les évaluations probabilistes des risques réalisées pour trois cours d'eau exposés à des rejets d'ammoniac provenant de stations d'épuration municipales types, on considère que l'ammoniac pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que l'ammoniac dans le milieu aquatique soit considéré comme « toxique » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

The nomenclature on Schedule 1 will appropriately reflect which substance: (1) meets the definition of substance under CEPA 1999; and (2) has been assessed and meets the definition of toxic under CEPA 1999. Therefore, the appropriate nomenclature will be "Ammonia dissolved in water".

Nonylphenol and its ethoxylates

Nonylphenol ethoxylates (NPEs) are a class of the broader group of compounds known as alkylphenol ethoxylates (APEs). NPEs are high-volume chemicals that have been used for more than 40 years as detergents, emulsifiers, wetting agents and dispersing agents. Nonylphenol polyethoxylate-containing products are used in many sectors, including textile processing, pulp and paper processing, paints, resins and protective coatings, oil and gas recovery, steel manufacturing, pest control products, power generation, and institutional and domestic use.

The presence of NPEs and their degradation products (e.g., nonylphenol [NP]) in the environment is solely a consequence of anthropogenic activity. NP and NPEs enter the environment primarily via industrial and municipal wastewater treatment plant (MWWTP) effluents (liquid and sludge), but also by direct discharge. Once NPEs are released to sewage treatment systems, several transformations can occur. The mechanism of degradation is complex, but, in general, the intermediate and final products of metabolism are more persistent than the parent NPEs, but these intermediates are expected to be ultimately biodegraded.

In aquatic environments, primary biodegradation of NPEs is fast, but the resultant products, are moderately persistent, especially under anaerobic conditions. Based on the data available, NP and the lower ethoxylates and carboxylates are persistent in groundwater. NP can be moderately persistent in sediments. It also appears to be persistent in landfills under anaerobic conditions, but not in soil under aerobic conditions.

The major route for the release of NP and NPEs to the Canadian environment is through discharge of effluents. The composition of the mixture can differ considerably among the various effluents, depending on the source and the degree and type of treatment. Textile mill effluents represent a major source of NPEs to the environment. Municipal effluents are a significant source of NPEs and are widespread across Canada. Untreated effluents can have high levels of NPEs which may exceed thresholds for chronic effects in the aquatic environment.

Based on the information available, Nonylphenol and its ethoxylates are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and therefore it is proposed that they be considered "toxic" under paragraph 64(a) of the CEPA 1999.

La nomenclature de l'annexe 1 reflétera de façon appropriée quelle substance : (1) correspond à la définition de substance au sens de la LCPE (1999) et (2) correspond à la définition de toxique au sens de la LCPE (1999). Ainsi, la nomenclature appropriée sera « L'ammoniac dissous dans l'eau » pour l'ammoniac dans le milieu aquatique.

Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés

Les dérivés éthoxylés du nonylphénol (NPEs) forment une catégorie qui appartient à un groupe plus vaste de composés connus sous le nom d'alkylphénols éthoxylés (APE). Les NPEs sont des composés chimiques produits en masse qui sont utilisés depuis plus de 40 ans comme détergents, émulsifiants, agents de mouillage et agents dispersants. Les produits contenant des dérivés polyéthoxylés du nonylphénol sont utilisés dans de nombreux secteurs, notamment ceux de la transformation des textiles, de la transformation des pâtes et papiers, de la peinture, des résines et des revêtements protecteurs, de la récupération du pétrole et du gaz, de la fabrication de l'acier, des produits antiparasitaires, de la production d'électricité et à des usages institutionnels et domestiques.

Les NPEs et leurs produits de dégradation (p. ex., le nonylphénol [NP]) ne sont pas produits de façon naturelle et leur présence dans l'environnement est entièrement attribuable à l'activité humaine. Le NP et les NPEs pénètrent dans l'environnement principalement sous forme d'effluents (liquides et boues) des usines et des SMEEU, mais également par rejet direct. Une fois rejetés dans les réseaux d'épuration des eaux usées, les NPEs peuvent subir plusieurs transformations. Le mécanisme de dégradation de ces substances est complexe mais, en général, les produits intermédiaires et finals du métabolisme sont plus persistants que les NPEs dont ils sont issus. On croit que ces produits intermédiaires finissent eux aussi par se biodégrader.

En milieu aquatique, la biodégradation primaire des NPEs est rapide, mais les produits qui en résultent sont modérément persistants, notamment dans des conditions anaérobies. Selon les données disponibles, le NP, ses dérivés moins éthoxylés et ses dérivés carboxylés sont persistants dans les eaux souterraines. De plus, le NP peut être modérément persistant dans les sédiments et il semble aussi être persistant dans les décharges dans des conditions anaérobies, mais ne semble pas l'être dans le sol dans des conditions aérobies.

Le rejet d'effluents constitue la principale voie par laquelle le NP et les NPEs pénètrent dans l'environnement au Canada. Cependant, la composition du mélange peut varier considérablement d'un effluent à l'autre, en fonction de la source ainsi que du type et du niveau de traitement appliqué. Les effluents des usines de textile constituent une importante source de NPEs dans l'environnement. Les effluents municipaux représentent une autre source importante de NPEs qui est répandue partout au Canada. Les effluents non traités peuvent contenir des taux élevés de NPEs qui dépassent parfois les seuils d'effets chroniques en milieu aquatique.

Compte tenu des renseignements disponibles, on considère que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés soient considérés comme « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Effluents from textile mills that use wet processing

Textile mill effluents (TMEs) are wastewater discharges from Canadian textile mills that are involved in wet processes such as scouring, neutralizing, desizing, mercerizing, carbonizing, fulling, bleaching, dyeing, printing and other wet finishing activities. They are not generated at facilities that conduct only dry processing (carding, spinning, weaving and knitting), laundering or manufacture of synthetic fibres through chemical processes. In the context of this report, TMEs do not include waste streams such as air emissions or solid waste.

In 1999, there were 145 wet processing textile mills operating in Canada. Most wet processing mills were located in Quebec (58%), followed by Ontario (34%). Most wet processing mills in Canada (96%) discharged to municipal wastewater collection systems, 99% of which had some form of wastewater treatment. The highest percentage of TMEs received secondary treatment (61%), followed by primary (28%), tertiary (9%) and none (1%).

TMEs contain a wide range of chemicals and are known to have a range of pH, temperature, colour and oxygen demand characteristics. The assessment did not attempt to determine the contribution of individual components of TMEs to toxicity or environmental effects, but focused instead on the impacts of whole effluents.

All untreated TMEs had effects on all of the organisms tested. Primary treated TMEs had slightly less toxicity than untreated effluents. Most of the secondary-treated effluents produced no effects on test organisms, with two exceptions, both of which discharged to municipal wastewater treatment systems. No tertiary-treated TMEs produced effects on test organisms.

Based on the information available, Textile mill effluents are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and therefore it is proposed that these effluents be considered "toxic" under paragraph 64(a) of the CEPA 1999.

The nomenclature on Schedule 1 will appropriately reflect which substance: (1) meets the definition of substance under CEPA 1999; and (2) has been assessed and meets the definition of toxic under CEPA 1999. Therefore, the appropriate nomenclature will be "Effluents from textile mills that use wet processing".

Inorganic chloramines that have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ where $n = 0, 1, \text{ or } 2$

Although the chemical group chloramines includes both inorganic and organic congeners, the risk assessment was conducted on inorganic chloramines only. This reflects the main intent of the

Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé

Les effluents des usines de textile (EUT) font référence aux eaux usées rejetées par les usines de textile du Canada qui utilisent des procédés de traitement au mouillé, comme le décreusage, la neutralisation, le désencollage, le mercerisage, le carbonisage, le foulage, le blanchiment, la teinture, l'impression et autres procédés de finissage au mouillé. Ils n'incluent pas les effluents produits par les usines qui n'utilisent que des procédés de traitement à sec (cardage, filage, tissage et tricotage) ni ceux des usines de blanchissage ou de fabrication de fibres synthétiques par des procédés chimiques. Aux fins du présent rapport, les EUT n'incluent pas non plus les émissions atmosphériques ou les déchets solides.

En 1999, 145 usines de textile utilisant des procédés de traitement au mouillé étaient en opération au Canada. La plupart de ces usines étaient situées au Québec (58 p. 100) et en Ontario (34 p. 100). La presque totalité (96 p. 100) des usines canadiennes qui utilisent des traitements au mouillé rejettent leurs effluents dans les réseaux collecteurs des municipalités et 99 p. 100 de ces effluents subissent un traitement quelconque. La majeure partie des EUT sont soumis à un traitement secondaire (61 p. 100); le reste est traité par procédé primaire (28 p. 100) ou tertiaire (9 p. 100) et 1 p. 100 des effluents est rejeté sans aucun traitement.

Les EUT renferment une grande variété de substances chimiques et ils varient aussi quant à leur pH, leur température, leur couleur et leurs caractéristiques liées à la demande en oxygène. La présente évaluation n'a pas cherché à déterminer dans quelle mesure chacun des constituants des EUT contribuait à la toxicité de ces effluents ou aux effets qu'ils produisent sur l'environnement, mais a porté plutôt sur les effets de l'effluent entier.

Tous les EUT non traités ont eu des effets sur l'ensemble des organismes d'essai et les EUT soumis à un traitement primaire se sont révélés légèrement moins toxiques que les effluents non traités. Par contre, la plupart des effluents soumis à un traitement secondaire n'ont eu aucun effet sur les organismes d'essai, à deux exceptions près : il s'agissait dans les deux cas d'effluents déversés dans les réseaux municipaux de traitement des eaux usées. Aucun EUT traité par procédé tertiaire n'a eu d'effets sur les organismes utilisés pour les essais.

À la lumière des données disponibles, on considère que les effluents des usines de textile pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que les effluents des usines de textile soient considérés comme « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

La nomenclature de l'annexe 1 reflétera de façon appropriée quelle substance : (1) correspond à la définition de substance au sens de la LCPE 1999 et (2) correspond à la définition de toxique au sens de la LCPE (1999). Ainsi la nomenclature appropriée sera les « Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé ».

Chloramines inorganiques dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1 \text{ ou } 2$

Bien que le groupe de produits chimiques des chloramines englobe à la fois les congénères organiques et inorganiques, l'évaluation du risque n'a porté que sur les chloramines inorganiques,

conclusion of the Minister's Expert Advisory Panel on the Second Priority Substances List.

Inorganic chloramines consist of three chemicals that are formed when chlorine and ammonia are combined in water: monochloramine (NH₂Cl), dichloramine (NHCl₂) and trichloramine (NCl₃). Inorganic chloramines, free chlorine and organic chloramines are chemically related and are easily converted into each other; thus, they are not found in isolation. The predominant congener used for disinfection is monochloramine, which is an inorganic chloramine species.

Chloramines and free chlorine are released to the Canadian environment by municipal and industrial sources. They are used to disinfect drinking water and wastewaters and to control biological fouling in cooling water systems and at the intakes and outlets of utilities and industries (e.g., for zebra mussel control).

In 1996, approximately 6.9 million Canadians were serviced by chloraminated drinking water. An estimated 250 000 kg of total residual chlorine (TRC) was released to Canadian surface waters and soils from potable water sources. Approximately 170 municipal wastewater treatment plants (WWTP) chlorinated effluent and did not dechlorinate before discharge. These facilities released approximately 1.3 million kilograms of TRC to surface waters. The same year, there were at least 43 industrial facilities chlorinating effluents or cooling waters or chlorinating to control biological fouling and not dechlorinating prior to discharge. Facilities involved in the control of biofouling released approximately 142 000 kg of TRC to surface waters. Cooling and other industrial sources released a total of approximately 91 000 kg of TRC to the Canadian environment in 1996.

The assessment focused on an evaluation of risk to sensitive aquatic life near point sources. Based on the available evidence, adverse effects on soil microorganisms and associated soil processes from inorganic chloramines were considered unlikely.

The aquatic toxicity of inorganic chloramines is dependent on biological species, chloramine compounds, presence of Free Residual Chlorine (FRC) and organic chloramines, temperature, exposure duration and life stage of the biological species.

A conservative-level assessment of drinking water releases found that even very small direct discharges (e.g., approximately 0.001 m³/s) of chloramine-treated potable water could result in impacts. Severely negative consequences to freshwater ecosystems have occurred in the Lower Mainland of British Columbia, where releases of chloramine-treated potable water due to water main breaks resulted in the mortality of many thousand salmonids and several thousand invertebrates.

Characteristics of chloramines discharges from over 110 WWTPs were screened. All discharges were to freshwater rivers and a lake. No marine discharges required probabilistic risk assessment, although there is a potential for negative impact from inorganic chloramines discharge to salt waters.

réflétant ainsi la principale intention de la conclusion de la Commission consultative d'experts auprès des ministres à propos de la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire.

Les chloramines inorganiques désignent un groupe de trois substances chimiques formées par la combinaison du chlore et de l'ammoniac dans l'eau: la monochloramine, la dichloramine et la trichloramine. Comme les chloramines inorganiques, le chlore libre et les chloramines organiques sont chimiquement apparentés et se transforment facilement les uns en les autres; on n'en trouve aucun seul sans les autres. Le congénère prédominant utilisé pour la désinfection est la monochloramine, qui fait partie des chloramines inorganiques.

Les chloramines et le chlore libre sont libérés dans l'environnement canadien par des sources municipales et industrielles. On s'en sert pour désinfecter l'eau potable et les eaux usées et pour combattre les salissures (p. ex., la moule zébrée) dans les réseaux d'eau de refroidissement ainsi que dans les prises d'eau et les émissaires des services publics et de l'industrie.

En 1996, 6,9 millions de Canadiennes et de Canadiens pouvaient boire de l'eau ayant été traitée aux chloramines. On estime que cette année-là, 250 000 kg de chlore résiduel total (CRT) ont été libérés dans les eaux de surface et les sols du Canada à partir des sources d'eau potable. Cette même année, environ 170 SMEEU chloraient leurs effluents, sans les déchlorer avant de les rejeter. Elles ont ainsi rejeté 1,3 kt de CRT dans les eaux de surface. En 1996, au moins 43 usines chloraient leurs effluents ou les eaux de refroidissement ou pratiquaient la chloration pour combattre les salissures sans déchlorer ces eaux avant leur rejet. Les usines combattant les salissures ont libéré 142 000 kg de CRT dans les eaux de surface. En 1996, les usines, y compris celles qui refroidissaient les eaux, ont rejeté 91 000 kg de CRT dans l'environnement canadien.

L'évaluation a surtout porté sur le risque pour les organismes aquatiques sensibles près des sources ponctuelles. D'après les renseignements disponibles, on a considéré comme peu probables les effets négatifs des chloramines inorganiques sur les micro-organismes du sol et les procédés pédologiques connexes.

La toxicité des chloramines inorganiques pour les organismes aquatiques dépend des espèces biologiques, des composés des chloramines, de la présence de chlore résiduel libre (CRL) et de chloramines organiques, de la température, de la durée d'exposition et du stade évolutif de l'espèce biologique.

L'évaluation prudente des rejets d'eau potable a révélé que même les rejets directs minimes (c'est-à-dire d'environ 0,001 m³/s) d'eau potable traitée aux chloramines pouvaient avoir des répercussions. Néanmoins, des conséquences très négatives sont survenues dans des écosystèmes d'eau douce des basses terres continentales de la Colombie-Britannique où des rejets d'eau potable traitée aux chloramines, par suite de bris de conduites principales, ont provoqué des hécatombes de salmonidés et d'invertébrés.

On a fait un premier tri des caractéristiques des rejets de chloramines de plus de 110 SMEEU. Ces rejets ont abouti dans des eaux douces (et dans un lac). Aucun rejet en milieu marin n'exigeait d'évaluation probabiliste du risque, bien que le rejet de chloramines inorganiques en eau salée soit susceptible d'avoir des répercussions négatives.

Based on the available data, inorganic chloramines are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is proposed that inorganic chloramines be considered “toxic” under paragraph 64(a) of the CEPA 1999.

The nomenclature on Schedule 1 will appropriately reflect which substance: (1) meets the definition of substance under CEPA 1999; and, (2) has been assessed and meets the definition of toxic under CEPA 1999. Therefore, the appropriate nomenclature will be “Inorganic chloramines that have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ where $n = 0, 1, \text{ or } 2$ ”.

Alternatives

The individual assessment reports conclude that Ammonia dissolved in water, Nonylphenol and its ethoxylates, Effluents from textile mills that use wet processing, and Inorganic chloramines that have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ where $n = 0, 1, \text{ or } 2$ are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the four substances mentioned above.

When the Ministers publish their final decision of an assessment report and indicate that they intend to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish within two years, a proposed regulation or instrument respecting preventative or control actions for the substance.

Benefits and Costs

Benefits

By adding Ammonia dissolved in water, Nonylphenol and its ethoxylates, Effluents from textile mills that use wet processing, and Inorganic chloramines that have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ where $n = 0, 1, \text{ or } 2$ to the List of Toxic substances, the Government declares these substances toxic under CEPA 1999. If these substances are added, the Government will be able to take preventive action to ensure the preservation of human life, health or protection of the environment, as appropriate.

Costs

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, is solely based on a science assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry or governments considering that no risk management scenarios have been defined. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A Notice Concerning the Assessment for each of the four Priority Substances under the CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

D’après l’information existante, les chloramines inorganiques pénètrent dans l’environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou la diversité biologique. En conséquence, il est proposé de considérer les chloramines inorganiques comme « toxiques » au sens de l’alinéa 64a) de la LCPE (1999).

La nomenclature de l’annexe 1 reflétera de façon appropriée quelle substance: (1) correspond à la définition de substance au sens de la LCPE (1999) et (2) a été évaluée et correspond à la définition de toxique au sens de la LCPE (1999). Ainsi la nomenclature appropriée sera « Chloramines inorganiques dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1 \text{ ou } 2$ ».

Solutions envisagées

Les rapports d’évaluation individuels concluent que l’ammoniac dissous dans l’eau, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés, les effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé et des chloramines inorganiques dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1 \text{ ou } 2$ pénètrent tous dans l’environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l’environnement ou sa diversité biologique. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles n’est pas acceptable pour les quatre substances mentionnées précédemment.

Lorsque les ministres publient leur décision finale relativement au rapport d’évaluation et qu’ils indiquent qu’ils ont l’intention de recommander l’inscription d’une substance à l’annexe 1, ils doivent publier, dans les deux ans qui suivent, un projet de règlement ou un instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle qui s’applique à cette substance.

Avantages et coûts

Avantages

En proposant l’inscription de l’ammoniac dissous dans l’eau, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés, les effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé et des chloramines inorganiques dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n = 0, 1 \text{ ou } 2$ à la Liste des substances toxiques, le gouvernement propose de déclarer ces substances toxiques au sens de la LCPE (1999). Si le projet est accepté, le gouvernement sera en mesure de prendre les mesures préventives nécessaires pour assurer la préservation de la vie et de la santé humaines ou la protection de l’environnement, le cas échéant.

Coûts

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), repose entièrement sur une évaluation scientifique. Il serait prématuré de procéder, à ce stade-ci, à une évaluation portant sur les coûts additionnels pour le public, l’industrie ou les gouvernements, puisqu’aucun scénario de gestion de risques n’a été encore retenu. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels d’un groupe d’instruments possibles, durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Un avis concernant l’évaluation de chacune des quatre substances d’intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I comme suit :

<i>Publication after Assessment of a Substance — Ammonia — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.</i>	May 13, 2000	<i>Publication concernant l'évaluation d'une substance — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))</i>	1 ^{er} avril 2000
<i>Publication after Assessment of a Substance — Nonylphenol and its ethoxylates — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.</i>	April 1, 2000	<i>Publication concernant l'évaluation d'une substance — ammoniac — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999)</i>	13 mai 2000
<i>Publication after Assessment of a Substance — Textile mill effluents — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.</i>	July 1, 2000	<i>Publication concernant l'évaluation d'une substance — Effluents des usines de textile — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))</i>	1 ^{er} juillet 2000
<i>Publication after Assessment of a Substance — Chloramines — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.</i>	July 8, 2000	<i>Publication concernant l'évaluation d'une substance — chloramines inorganiques — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))</i>	8 juillet 2000

The above notices offered interested parties the opportunity to comment within 60 days on the draft Priority Substances Assessment Reports and the Ministers' proposal to have these four substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Very few comments on the Assessment Reports were received during their respective 60 day pre-publication periods. Most comments were technical in nature and resulted in only minor changes to the text of the assessment reports.

The *Canada Gazette*, Part I, Notice of June 23, 2001, and the subsequent 60 day comment period brought 14 submissions with respect to Ammonia, primarily on the issue of how "Ammonia" will be listed in Schedule I of CEPA 1999. The agricultural sector and the fertilizer producers used the public comment period to press for a more narrow nomenclature listing which they feel explicitly reflects the risks posed by releases of ammonia from municipal wastewater treatment plants. However, there was no dispute with the scientific finding that "ammonia released to the aquatic environment is considered to be CEPA toxic".

Concerns were also expressed regarding the designation of "Ammonia" as toxic. It was felt that adding "Ammonia" to Schedule 1 could result in public confusion, and a potentially negative perception of the fertilizer and agriculture industries. Both departments will continue to develop and implement communications materials to ensure that the public understands the conclusions and ramifications of the designation "CEPA toxic". Furthermore, the addition of Ammonia to the List of Toxic Substances should not be used as a basis for concluding that the substance is intrinsically hazardous under all conditions from sources, uses or products that were not assessed given the assessment results.

Les avis ci-dessus donnaient aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours suivants, les rapports d'évaluation préliminaires des substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

On a reçu très peu de commentaires sur les rapports d'évaluation durant leur période respective de publication préalable de 60 jours. La plupart des commentaires étaient de nature technique et n'ont donné lieu qu'à des changements mineurs dans le texte des rapports d'évaluation.

À la suite de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* Partie I en date du 23 juin 2001, et de la période ultérieure de 60 jours permettant aux parties intéressées de formuler des commentaires, un total de 14 soumissions a été reçu concernant l'ammoniac, principalement au sujet de la façon dont l'ammoniac sera nommé à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les secteurs de l'agriculture et de la production d'engrais ont employé la période de commentaires pour prôner une nomenclature plus restreinte qui, selon eux, refléterait explicitement les risques attribuables à l'émission d'ammoniac par les usines municipales de traitements des eaux usées. Il n'y avait cependant aucune objection sur le constat scientifique que « l'ammoniac libéré dans un environnement aquatique soit considéré toxique au sens de la LCPE (1999) ».

On a également exprimé des préoccupations concernant la désignation de l'ammoniac comme « toxique ». En ajoutant « l'ammoniac » à l'annexe 1, il pourrait en résulter une confusion au sein du public et une perception potentiellement négative des industries agricole et de production d'engrais. Les deux ministères continueront de préparer et de mettre en oeuvre du matériel de communication pour faire en sorte que le public comprenne les conclusions et les conséquences de la désignation « toxique en vertu de la LCPE (1999) ». En outre, l'ajout de l'ammoniac à la Liste des substances toxiques ne devrait pas être utilisé pour conclure que cette substance est intrinsèquement dangereuse dans toutes les situations, lorsqu'elle provient de sources, d'utilisation ou de produits qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation, compte tenu des résultats de l'évaluation.

Comments were made that no economic assessment was performed prior to the designation of ammonia as "CEPA toxic". Assessment associated with the addition of ammonia to the List of Toxic Substances is based solely on science. As noted in the costs section, a full economic assessment of alternatives, cost and benefits will be completed at the risk management stage.

Probabilistic risk assessments of three water bodies receiving ammonia from typical municipal wastewater discharges, have determined that ammonia is entering the aquatic environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity. As a result of these findings and comments received pertaining to nomenclature, the listing nomenclature has been modified from "Ammonia" to "Ammonia dissolved in water". This modification is reflected in this package.

Three submissions were received with respect to Nonylphenol and its ethoxylates, primarily on issues of risk management options. Comments on risk management issues have been forwarded to risk managers for their consideration. There was no dispute with the scientific finding that "Nonylphenol and its ethoxylates are considered to be CEPA toxic".

No submissions were received with respect to Inorganic chloramines and Textile mill effluents.

The addition of the four substances to the List of Toxic Substances is justified considering that there have been no additional data or information presented to contradict the scientific conclusion of the Assessment Reports.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of this substance as toxic and their proposal to have it added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of this substance to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Danie Dubé
Chief
Chemicals Evaluation Division
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0356

On a observé qu'aucune évaluation économique n'avait été faite avant la désignation de l'Ammoniac en tant que substance « toxique en vertu de la LCPE (1999) ». L'évaluation portant sur l'ajout de l'ammoniac à la Liste des substances toxiques n'est fondée que sur des données scientifiques. Tel qu'il est indiqué dans la section sur les coûts, on procédera à une évaluation exhaustive des méthodes de remplacement, des coûts et des avantages lorsqu'on en sera à l'étape de la gestion du risque.

Les évaluations de risques probabilistes de trois étendues d'eau recevant de l'ammoniac provenant de rejets d'eaux usées municipales ont permis de déterminer que l'ammoniac entrainé dans le milieu aquatique en quantité ou en concentration ou dans des conditions qui ont ou qui pourraient avoir des effets nocifs immédiats ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique. Compte tenu de ces résultats et des commentaires reçus concernant la nomenclature, « ammoniac » a été remplacé par « ammoniac dissous dans l'eau ». Le présent document tient compte de cette modification.

Trois soumissions ont été reçues en ce qui concerne le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés, principalement sur des questions de gestion du risque. Les commentaires qui portaient particulièrement sur les questions de gestion du risque ont été transmis aux gestionnaires du risque pour qu'ils les examinent. Il n'y avait aucune objection avec le constat scientifique que le « nonylphénol et ses dérivés éthoxylés soient considérés comme toxique au sens de la LCPE (1999) ».

Aucune soumission n'a été reçue en ce qui concerne les effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé et les chloramines inorganiques.

L'ajout des quatre substances à la Liste des substances toxiques est justifié si l'on tient compte du fait qu'on n'a présenté aucune donnée ni aucun renseignement nouveau pour contredire les conclusions scientifiques exprimées dans le rapport d'évaluation.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de cette substance comme étant toxique et la proposition de l'inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'inscription de cette substance sur la Liste de substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Danie Dubé
Chef
Direction de l'évaluation chimique
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0356

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Céline Labossière
Économiste principale
Direction de l'analyse réglementaire et économique
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-2377